



# Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 266 — 10 janvier 2024

[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)  
Twitter : @Dechets\_Infos

## Une inspection à venir sur la gouvernance des REP ?

**Les pouvoirs publics s'inquiéteraient de voir les objectifs des éco-organismes non atteints, sans que cela donne lieu à sanction.**

**Le lancement de la mission pourrait être retardé en raison du remaniement.**

L'annonce en a été faite le 19 décembre dernier aux éco-organismes, à l'occasion d'une des réunions organisées chaque trimestre la direction générale de la prévention des risques (DGPR) : une mission d'inspection interministérielle sur la gouvernance des systèmes de responsabilité élargie des producteurs (REP) devait être lancée dans les jours ou les semaines qui viennent, avec l'objectif d'aboutir d'ici la fin du premier semestre. Sur l'origine de cette mission, nous disposons d'informations pas toujours identiques selon les sources, mais qui semblent globalement complémentaires.

Selon une source, une des préoccupations des pouvoirs publics serait que les systèmes de REP n'atteignent pas tous, et de loin, les objectifs qui leurs sont assignés, sans que pour autant des sanctions soient infligées aux éco-organismes chargés de l'atteinte desdits objectifs (à l'exception de la sanction récente pour Alcome, dans la filière mégots ; voir [Déchets Infos n° 264](#)). L'objectif serait donc de trouver un ou des mécanismes permettant d'assurer mieux qu'actuellement que les objectifs fixés soient bien atteints.

Selon deux autres sources, les pouvoirs publics reçoivent

### Au sommaire

● **Budget : des moyens en forte hausse pour la prévention des risques**

Les crédits votés sont en hausse de 19 %, les emplois de 7%. Sur la période 2012-2022, les crédits et les emplois avaient été en baisse continue.

—> p. 2

● **Incinération : vers du stockage de CO<sub>2</sub> ?**

Le Sycotm de Paris va lancer une étude en vue de l'éventuel captage et stockage du CO<sub>2</sub> son usine d'incinération d'Ivry.

—> p. 4

● **Emballages et papiers : des réagréments d'un an en attendant mieux**

Citeo, Adelphe et Léko ne sont réagrésés que pour un an. Le cahier des charges doit être modifié pour 2025 afin d'inciter les éco-organismes et les collectivités à davantage de performance.

—> p. 8



des plaintes récurrentes et insistantes des opérateurs de gestion des déchets, qui craignent en particulier de devenir en grande partie dépendants des éco-organismes et qui déplorent de perdre le plus souvent, dans leurs marchés avec les éco-organismes, la maîtrise de la commercialisation des matières récupérées, laquelle constitue à l'origine une bonne part de leur chiffre d'affaires et de leur rentabilité.

### Service

Enfin, certains metteurs en marché se plaindraient à la fois que les contributions qu'ils doivent aux éco-organismes soient d'un montant trop élevé, et qu'en retour, ils ne bénéficient pas d'un service suffisant pour la gestion de leurs déchets.

Contacté par *Déchets Infos*,



Photo : Olivier Guichardaz

*La mission d'inspection était censée démarrer dans les semaines à venir et s'achever à la fin du premier semestre. Mais le remaniement pourrait retarder ce calendrier — si le projet est maintenu...*

ni Matignon (services de l'ex-Première ministre), ni le ministère de la Transition écologique (MTE), ni celui de l'Économie et des Finances (puisque la direction générale des entreprises, alias DGE, participe au pilotage des REP avec la DGPR du MTE) ne nous avaient donné de détails à l'heure de notre bouclage (avant le remaniement).

Ledit remaniement — qui n'était pas encore officiel mais auquel la classe politique s'attendait depuis quelques jours — ne devait probablement pas faciliter les choses.

En l'état, il est probable que le lancement de la mission (si son projet est maintenu) sera retardé, le temps que les nouvelles équipes s'imprègnent du dossier. ●



Photo : Assemblée nationale

## Loi de finances

# Des moyens en forte hausse pour la prévention des risques

**Les crédits et les emplois sont en hausse depuis 2022, après 10 années de baisse continue sur 2012-2021.**

Les moyens financiers alloués par la loi de finances initiale (LFI) pour 2024 à la mission

« prévention des risques » (qui inclut notamment tout ce qui a trait à l'économie circulaire et

à la gestion des déchets) sont en forte hausse par rapport à la loi de finances initiale de

2023 : + 19 %, aussi bien pour les autorisations d'engagement (AE = les sommes qu'il est possible de programmer de dépenser éventuellement sur plusieurs années si nécessaire) que pour les crédits de paiement (CP = les sommes qu'il sera possible de payer en 2024). Le plafond des autorisations d'emploi de la mission est pour sa part aussi en hausse, mais de moindre ampleur : + 7 % par rapport à 2023.

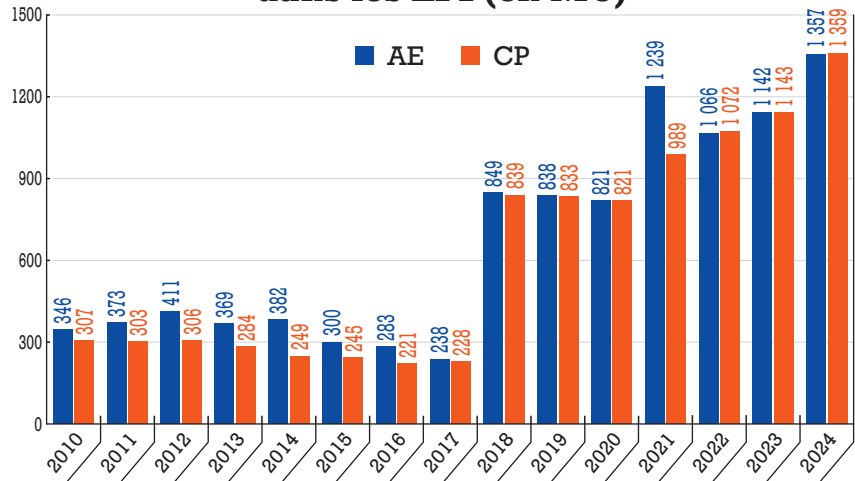
Les moyens alloués à la mission « prévention des risques » sont en hausse depuis 2022, aussi bien pour ce qui est des crédits au sens large (AE et CP) que des emplois, avec une accélération en 2024. Mais cette hausse fait suite à une baisse constante des moyens globaux alloués à la mission depuis 2012, là encore aussi bien en termes de crédits que d'emplois (voir les graphiques).

**Périmètres**

Pour ce qui est des crédits, les hausses constatées en 2018 et en 2021 sont dues à des augmentations du périmètre de la mission. A périmètre constant, les crédits étaient en baisse ou stagnaient. Pour 2024, nous n'avons pas repéré d'extension de périmètre, mais nous ne pouvons pas l'assurer, Bercy n'ayant pas répondu à nos questions.

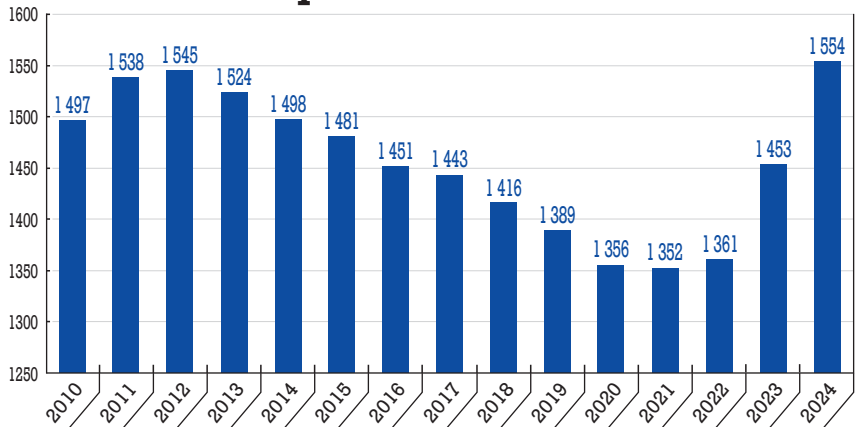
Pour les emplois, la forte hausse entre 2022 et 2024 (+ 193 équivalents temps pleins) permet de revenir juste un peu au-dessus du niveau atteint en 2012 (1 554 en 2024 vs 1 545 en 2012), et ceci après une baisse continue des effectifs enregistrée de 2012 à 2021 (moins 193 ETP en 10 ans, soit moins 12,5 % des effectifs). Enfin, on constate que sur la période 2010-2016, les autorisations d'engagement étaient systématiquement plus élevées que les crédits de paiement, et dans des proportions importantes. Cela signifie que

**Évolution des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) votés pour la mission « prévention des risques » dans les LFI (en M€)**



*Entre 2017 et 2018, puis entre 2020 et 2021, il y a eu des changements de périmètres qui expliquent les hausses brutales. Sans ces changements, les budgets votés étaient en baisse ou en stagnation.*

**Évolution du nombre d'ETP « prévention des risques » voté dans les LFI**



*Le nombre d'ETP autorisés est revenu tout juste un peu au-dessus de ce qu'il était en 2012.*

Sources des graphiques : lois de finances initiales pour les années 2010 à 2024. Graphiques : Déchets Infos.

durant toutes ces années, le gouvernement avait affiché, dans son projet de loi de finances, avec l'accord du Parlement (qui a voté les LFI), une volonté de dépenser des sommes significativement plus importantes que celles qu'il a réellement dépensées. Autrement dit, la volonté affirmée était là (au moins pour l'affichage) mais les dépenses n'ont pas suivi, soit parce que les programmes n'étaient pas effectivement réalisés par le

gouvernement lui-même, soit, dans le cas de subventions, parce que les acteurs concernés ne les demandaient pas à hauteur de ce qu'escomptait le gouvernement.

Sur la période 2017-2024, on constate (hormis pour 2021), une meilleure adéquation entre les autorisations d'engagement et les crédits de paiement, signe d'une meilleure réalisation de ce qui était prévu, ou d'une meilleure prévision de ce qui serait réalisé. ●



# Le Sycdom réfléchit au captage et au stockage de son CO<sub>2</sub>

**Une étude de faisabilité va être lancée concernant l'incinérateur d'Ivry. Objectif : profiter d'une installation géothermique pour, en plus, stocker les émissions de l'incinérateur.**

Sans attendre l'échéance de 2028 et les précisions qui seront données sur l'application du système de quotas de CO<sub>2</sub> aux incinérateurs (voir [Déchets Infos n° 264](#)), le Sycdom de l'agglomération parisienne, qui gère le traitement des déchets de Paris et d'une grande partie de la Petite couronne, réfléchit à la capture et au stockage du CO<sub>2</sub> pour son incinérateur d'Ivry, dont la reconstruction avec réduction de moitié de sa capacité s'achève actuellement.

## Aquifère

Il travaille pour cela avec le BRGM (Service géologique national, ex-Bureau de recherche géologique et minière). Le lieu de stockage serait un aquifère situé sous l'Île-de-France, entre 1 500 et 2 000 mètres de profondeur, portant le nom de Dogger et déjà exploité dans le cadre d'installations géothermiques. Le Dogger chauffe ainsi des milliers de logements au Sud de Paris. L'eau chaude du Dogger (entre 57 et 85 °C selon les endroits) est pompée, remontée à la surface, passe par des échangeurs de chaleur puis est réinjectée par un autre puits voisin mais dévié en profondeur, pour que le lieu de réin-

jection, avec une eau moins chaude, soit éloigné de celui de pompage. L'ensemble de deux puits, celui de pompage et celui de réinjection, est appelé un doublet.

Le principe sur lequel travaillent le Sycdom et le BRGM consisterait à utiliser un puits de réinjection, le CO<sub>2</sub> étant dissous dans l'eau avant sa réinjection. Cela ne causerait aucun risque pour l'approvisionnement en eau potable puisque l'eau du Dogger, chargée notamment en soufre et en fer, est de toute façon impropre à la consommation. Et cela ne nécessiterait pas de faire un puits spécifique, d'où une réduction importante des coûts. Le stockage s'inscrirait dans le cadre de la création d'un nouveau doublet, qui aurait donc une double fonction : géothermique et de stockage du CO<sub>2</sub>. Selon les données actuelles, l'eau du Dogger a une capacité de dissolution du CO<sub>2</sub> de 50 kg/mètre cube. Cette dissolution serait très stable, sans risque de relargage dans l'atmosphère, le CO<sub>2</sub> finissant même par s'intégrer à la roche mère.

Le site d'Ivry a été choisi car il disposera de place une fois le nouvel incinérateur démarré et l'actuel arrêté et démantelé.

Les autres sites d'incinération du Sycdom (Isséane à Issy-les-Moulineaux, et de Saint-Ouen) ne disposent pas de place.

L'unité de captage, si elle se fait, nécessitera une emprise de 2 000 à 3 000 mètres carrés. Le creusement du nouveau doublet nécessite lui aussi du foncier mais son exploitation est très peu consommatrice de foncier.

## Crédits carbone

Le nouvel incinérateur d'Ivry, qui devrait entre en fonction cette année, devrait générer environ 200 000 à 300 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an, aussi bien fossile que biogénique. Le stockage permettrait donc, pour la partie biogénique, de générer des « crédits carbone » qui compenseraient, en quelque sorte, les émissions des autres incinérateurs du Sycdom (Isséane et Saint-Ouen).

Une étude de faisabilité devrait être lancée l'année prochaine et achevée à la fin de l'année. Son enjeu sera notamment de voir si le coût global du captage et du stockage permettra, ou non, de compenser le surcoût induit par l'introduction des incinérateurs dans l'ETS, selon les différentes hypothèses de son application. ●





# Enfouir plus qu'autorisé va être possible mais sera plus cher

**La loi de finances pour 2024 autorise à enfouir plus qu'autorisé, moyennant une TGAP majorée. Objectif : réduire encore les tonnages enfouis pour essayer d'atteindre l'objectif de moins 50 % par rapport à 2010, fixé pour 2025. Les entreprises et les contribuables devraient subir une hausse de leurs coûts.**

La loi de finances initiale (LFI) pour 2024 comporte une disposition qui autorise désormais à enfouir davantage de déchets non dangereux (DND) qu'autorisé par les préfets ou les régions, mais avec une TGAP qui sera alors majorée d'un montant compris entre 5 et 10 €/tonne (voir [l'article 104 de la LFI](#), qui modifie [l'article 266 nonies du Code des douanes](#)). Le montant effectif de la majoration sera décidé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Économie et de l'Environnement, mais sans que la loi de finances précise les critères qui pourront faire pencher le montant effectif d'un côté ou de l'autre de la fourchette indiquée.

En pratique, la nouvelle rédaction de l'article 266 nonies du Code des douanes distingue

deux cas :

- dans la région considérée, le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) ou le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) fixent, pour chaque installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), « un seuil annuel » conforme à l'objectif de réduction de 50 % du stockage pour 2025 par rapport à 2010, objectif fixé par la loi pour la transition écologique et la croissance verte (LTECV) de 2015 ;

- ou le PRPGD ou le SRADDET n'ont fixé aucun seuil par installation.

Dans la première hypothèse, le seuil considéré pour voir s'il y a dépassement ou pas est celui fixé par le PRPGD ou

le SRADDET pour l'installation concernée.

Dans la seconde hypothèse, le seuil considéré résulte d'un calcul tenant compte :

- des quantités effectivement enfouies dans la région en 2010 ;

- des quantités autorisées à l'enfouissement dans la région durant l'année au titre de laquelle est dû le paiement de la TGAP ;

- et enfin de la capacité autorisée de l'installation concernée durant l'année au titre de laquelle est dû le paiement de la TGAP.

L'objectif est que l'absence de seuil par installation dans le PRPGD ou le SRADDET ne rende pas la mesure inapplicable.

Au-delà de ces questions techniques, cette disposition revient

à considérer qu'il est possible de passer outre l'objectif de réduction de 50 % de l'enfouissement décidé par la LTECV en 2015, ce qui sonne comme une forme de constat d'échec. Car cela veut dire que ni les mesures de réduction de la production de déchets, ni celles visant à augmenter leur valorisation, que ce soit par recyclage, par traitement organique (compostage, méthanisation) ou par traitement thermique, n'ont porté suffisamment leurs fruits pour permettre de respecter l'objectif.

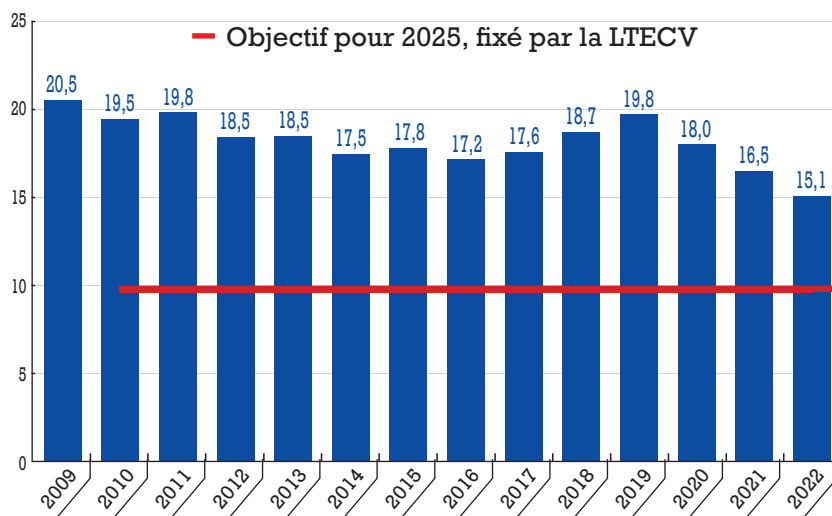
### Pléthore de textes

Pourtant, ce ne sont pas les textes qui ont manqué pour tenter d'y parvenir. Au niveau européen, il y a bien sûr eu la directive cadre sur les déchets révisée en 2018. Au niveau national, on peut citer notamment :

- la LTECV de 2015 et son titre IV, consacré à « *lutter contre les gaspillages* » et à « *l'économie circulaire* » (35 articles pour le seul titre IV, représentant 11 pages) ;
- la loi AGECL de 2020 (130 articles, 40 pages), tout entière consacrée aux mêmes objectifs ;
- les réagréments de tous les éco-organismes (donc avec de nouveaux cahiers des charges) et la création de nouvelles filières de REP (y compris sur des micro- ou des mini-gisements comme les jouets, les articles de bricolage et de jardin ou ceux de sport et de loisirs)...

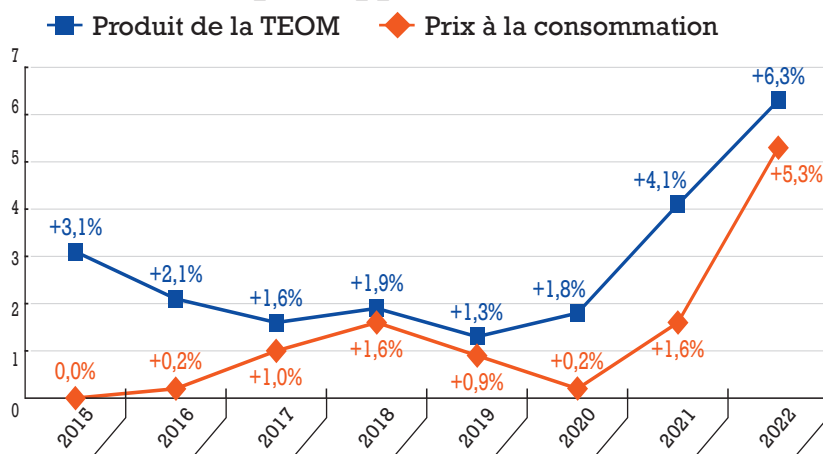
Las, sur la période 2010-2022, les quantités de déchets non dangereux enfouis ont certes globalement baissé, passant de 19,5 Mtonnes à 15,1 Mtonnes, soit une réduction de 4,4 Mtonnes, ou moins 22,4 % (source : DGFIP). Mais cette baisse est insuffisante au regard de l'objectif fixé en 2015 par la loi (moins 50 % ; voir le graphique). Pour

## Évolution du stockage de déchets non dangereux (DND), en Mtonnes



*Les tonnages de DND enfouis ont assez fortement baissé à l'approche de la forte hausse des taux de TGAP (à partir de 2020). Preuve que la hausse de la TGAP a une certaine efficacité pour réduire les tonnages enfouis.*

## Évolution des prix à la consommation et de la TEOM, par rapport à l'année N - 1, en %



*Le produit total de la TEOM augmente plus fortement que le coût de la vie, et plus fortement à partir du moment où la TGAP augmente elle aussi fortement (2020-2021). Signe que les habitants subissent aussi en partie la hausse de la TGAP.*

Sources des deux graphiques : DGFIP pour les tonnages soumis à la TGAP, DGCL pour le produit de la TEOM, INSEE pour les prix à la consommation. Graphiques : Déchets Infos.

atteindre l'objectif, il faudrait, par rapport à 2022, mettre encore 5,35 Mtonnes de DND en moins dans les ISDND, soit une réduction à réaliser plus importante que la réduction constatée entre 2010 et 2022, et ceci en tout juste deux ans. Autrement dit, il va falloir, selon l'expression consacrée, mettre les bouchées doubles. Pour y arriver, outre les mesures

réglementaires (mise en place des nouvelles filières de REP, montée en puissance des REP existantes, mise en place du tri à la source des biodéchets pour les ménages et généralisation de celui pour tous les professionnels...), le gouvernement a donc choisi la voie d'une taxation supplémentaire. On peut comprendre ce choix. En premier lieu, une hausse de



la TGAP est facile à mettre en œuvre. En outre, jusqu'à présent, on a pu constater que la hausse significative des taux unitaires de TGAP, à partir notamment de 2021, est corrélée, depuis 2020, à une réduction elle aussi significative des tonnages enfouis (voir le graphique page 6).

### Inflationniste

Mais procéder ainsi n'est pas sans conséquences, notamment financières, pour les producteurs de déchets, qu'il s'agisse des collectivités (pour les déchets des ménages) ou des entreprises. En effet, non seulement la hausse de la TGAP renchérit directement le coût de l'enfouissement, mais investir pour ne pas enfouir coûte également, et les effets des investissements sont toujours un peu retardés par rapport au temps des investissements. A court terme, la hausse de la TGAP a donc un double effet inflationniste sur les coûts



Photo : Olivier Guichardaz

**Les hausses de la TGAP sur l'enfouissement stimulent les investissements pour le tri et la valorisation, lesquels ont un coût.**

subis par les producteurs de déchets.

Les coûts d'investissement peuvent être atténués, par exemple par des aides publiques à l'investissement. Mais ces aides ne suffisent manifestement pas à annihiler l'effet inflationniste des coûts d'investissements ajoutés aux surcoûts induits par la hausse de la TGAP.

Pour les déchets ménagers, par exemple, la hausse de la TGAP, sur l'enfouissement mais aussi, dans une moindre mesure, sur l'incinération, a abouti à une hausse globale des coûts dont on peut sentir les effets par la

hausse du produit total de la TEOM perçue chaque année, laquelle est supérieure à celle du coût de la vie (voir le graphique page 6).

Ainsi, en choisissant, encore une fois, de renchérir l'enfouissement, le gouvernement fait le choix d'un outil certes a priori efficace, mais qui pénalisera les entreprises et les collectivités territoriales et, à travers ces dernières, leurs contribuables. Enfin, il faut rappeler que la loi de finances a été adoptée par la procédure dite du 49-3, ce qui veut dire que le texte adopté est celui élaboré par le gouvernement. ●

(publicité)



Matières	Évaluation	Appréciations
Prévention	7/20	Un engagement timide, il est temps de s'y mettre.
Réemploi	10/20	La voie est tracée, il faut concrétiser.
Soutiens	5/20	Fait porter les efforts sur camarades, doit participer

**Responsabilité Elargie du Producteur :** nouvelle matière qui... ves, mais des débuts e

**L'heure du bilan environnemental**

Des efforts qu'il faut cons... Encouragements à poursuivre

**17<sup>e</sup> Rencontres AMORCE / Éco-Organismes**

**Colloque • Paris 25 janvier 2024**





## Emballages et papiers

# Des réagréments pour un an en attendant mieux

**Un futur cahier des charges devra, dès 2025, inciter davantage les collectivités et les éco-organismes à améliorer les performances de collecte. La mise en place du « bonus-malus » pour les collectivités, annoncée par le ministre en septembre dernier, risque d'être complexe ou injuste.**

Les trois éco-organismes des filières emballages et papiers ménagers — Citeo, sa filiale Adelphe et son concurrent Léko — ont été réagréés le 27 décembre pour une durée d'un an seulement (voir [le JO du 29 décembre](#)). Cette durée a surpris plus d'un observateur. En effet, selon plusieurs sources, il était prévu initialement que les réagréments soient délivrés pour 6 ans comme c'est généralement l'usage, et que le cahier des charges soit assorti, dès 2024, d'un avenant, afin d'y intégrer des mesures incitant à une meilleure performance de collecte sélective, de tri et de recyclage de tous les emballages. L'avenant devait aussi envisager l'éventuelle mise en place de la consigne pour recyclage sur les bouteilles pour boissons en plastique, pour le cas où les performances de leur collecte seraient insuffisantes. Les éco-organismes auraient, une fois l'avenant publié, présenté des modifications à leurs dos-

siers de demande d'agrément et leurs agréments auraient été modifiés — si les modifications proposées dans les dossiers avaient été jugées acceptables.

Finalement, les pouvoirs publics ont préféré ne délivrer des agréments que pour un an, alors que les agréments précédents avaient eux aussi été délivrés pour un an seulement (2023).

### Détail

L'instauration de mesures incitatives à la performance avait été annoncée dès fin septembre dernier par le ministre de la Transition écologique Christophe Béchu à l'occasion de sa prise de parole aux Assises des déchets de Nantes, mais on n'en connaissait pas encore — et on n'en connaît toujours pas — le détail.

Selon un proche de Christophe Béchu qui s'exprimait le 15 décembre dernier à l'occasion d'un point de presse sur un autre sujet, il s'agirait

notamment de « faire en sorte que les éco-organismes ne trouvent plus d'intérêt économique à ne pas collecter les emballages ménagers qui se retrouvent [...] aujourd'hui dans la poubelle grise, donc dans les ordures ménagères résiduelles » (OMR). Autrement dit, faire « que les éco-organismes [...] aient un intérêt à ce que les emballages soient tous dans le bac jaune et qu'ils [les éco-organismes] ne fassent pas d'économies grâce au bac gris ».

En effet, actuellement, et depuis les origines de la filière, en 1992, les dépenses des éco-organismes sont fonction principalement des tonnes triées : plus il y a de tonnes triées, plus les éco-organismes doivent verser de soutiens. Donc si les tonnes triées sont en dessous des objectifs fixés par le cahier des charges, cela fait des soutiens à verser en moins par les éco-organismes, et donc des contributions à payer en moins pour leurs metteurs en



marché.<sup>(1)</sup> Le fonctionnement des éco-organismes est ainsi affecté d'un grave conflit d'intérêts car sur un strict plan financier, les metteurs en marché n'ont pas intérêt à ce que la collecte et le recyclage progressent.

Au bout de plus de 30 ans d'existence de la filière, il est heureux que les pouvoirs publics cherchent à mettre un terme à cette situation. Il restera à voir s'ils y parviennent, et comment.

Une disposition en ce sens existe depuis la loi AGECE (article 72 créant l'[article L541-10-18 du Code de l'environnement](#)). Elle dit que « *chaque année, tant que les objectifs de recyclage des déchets [...] ne sont pas atteints, le montant correspondant à l'écart entre les dépenses de soutien au fonctionnement constatées et celles qui auraient dû être réalisées par les éco-organismes si ces objectifs avaient été atteints est réaffecté l'année suivante à des dépenses de soutien à l'investissement.* »



Photo : Olivier Guichardaz

**Les pouvoirs publics** semblent, selon certaines sources, vouloir mettre fin au conflit d'intérêts qui affecte les filières de REP et qui fait que les éco-organismes ne poussent pas à davantage de recyclage.

Mais ce mécanisme n'a, à notre connaissance, encore jamais été appliqué et des divergences semblent exister entre les parties prenantes sur la manière dont il devrait ou pourrait être appliqué.

#### Loi

Nous ignorons si les pouvoirs publics souhaitent appliquer l'article L541-10-18 ou créer un autre mécanisme. Dans la première hypothèse, on peut se demander pourquoi il faudrait attendre un nouveau cahier des charges. Dans la

seconde hypothèse, il faudrait passer par une loi puisque seule une loi peut modifier ce qu'une loi a créé.

En plus des mesures incitatives applicables aux éco-organismes, Christophe Béchu avait aussi annoncé, en septembre à Nantes, des mesures visant à inciter les collectivités à augmenter leur performance de collecte sélective, avec en particulier l'instauration d'un système de « bonus-malus » sur les soutiens qu'elles perçoivent. Mais l'instauration d'un tel système

## Davantage de charge administrative pour tous les acteurs

La succession des agréments pour une courte période (un agrément pour 2023, un autre pour 2024 et un autre à venir à partir de 2025) complique la tâche des différents acteurs de la filière. Pour le ministère, cela veut dire à chaque fois faire un nouveau cahier des charges (même si le socle reste le même) et examiner de nouveaux dossiers de demandes d'agrément, avec tout ce que cela implique : consultation de la CIFREP (commission inter-filières de REP), consultation du CNEN (conseil national d'évaluation des normes), consultation du public... Ensuite, les différents par-

tenaires doivent élaborer à chaque agrément un ou des contrats-types tenant compte des nouvelles disposition des cahiers des charges.

Les collectivités territoriales doivent étudier le nouveau contrat qui leur est proposé et délibérer pour le signer. Elles doivent aussi à chaque fois choisir un système de reprise des matériaux triés et signer les contrats de reprise *ad hoc*. Les repreneurs de matériaux doivent aussi, à chaque fois, démarcher les collectivités pour leur proposer leur propre système de reprise. Enfin, les éco-organismes doivent, de leur côté, pour chaque agrément, analyser le

nouveau cahier des charges et faire un nouveau dossier de demande d'agrément.

Bien entendu, le fait que les cahiers des charges changent souvent peut aussi s'analyser comme une bonne capacité du dispositif de REP à s'adapter à un contexte réglementaire, environnemental et/ou politique lui-même changeant. Mais lorsque deux agréments d'un an chacun se succèdent (ce qui signifie trois agréments différents en trois ans...), on peut se demander si cela ne relève pas plutôt (ou aussi) d'une forme d'impréparation, d'hésitation ou d'indécision des pouvoirs publics. ●

ne fait pas l'unanimité, loin de là. En outre, un tel mécanisme se heurterait à deux grandes difficultés.

La première est que les performances des collectivités en valeur absolue (en kg/habitant/an) — les seules qui sont actuellement connues — ne sont pas comparables entre elles, car les gisements d'emballages peuvent être différents, et parfois de façon importante, d'une collectivité à l'autre, en fonction des habitudes de consommation de leurs habitants. Dans certaines collectivités, le gisement de verre est plus important que la moyenne nationale ; dans d'autres collectivités, c'est celui de plastiques, etc.

#### Caractérisation

Pour contourner cette difficulté, Christophe Béchu avait annoncé, toujours à Nantes, la réalisation d'une grande campagne de caractérisation dans toutes les collectivités, tant sur les déchets d'emballages et de papiers triés que sur les

ordures ménagères résiduelles (OMR), afin de disposer de données précises sur le gisement local (ce qui est trié + ce qui reste dans les OMR) et sur les performances de tri en fonction de ce gisement. Mais réaliser ces caractérisations dans toutes les collectivités représenterait un défi organisationnel très important (ça n'a jamais été fait), sans parler de son coût. En outre, le délai évoqué par Christophe Béchu pour réaliser les caractérisations (un an) paraît difficilement tenable.

Par ailleurs, les différences de performances de tri des collectivités ne dépendent pas que des efforts qu'elles font, ou ne font pas, pour développer le tri. Elles sont aussi fonction de données qui leur échappent en grande partie telles que la composition socio-démographique de leur population (âge, niveau de revenu, niveau d'instruction, durée de résidence...) et de la typologie de leur territoire et de son habitat (rural,

urbain, urbain dense, périurbain, touristique...). Ainsi, les habitants n'ont, globalement, pas la même implication dans le tri selon qu'ils habitent en immeuble collectif ou en maison individuelle, en habitat social ou dans un logement dont ils sont propriétaires, selon qu'ils sont étudiants, actifs ou retraités, etc.

#### Propositions

Si le système de bonus-malus décidé par le gouvernement en vient à pénaliser des collectivités qui ont de mauvaises performances de tri, mais sans prendre en compte ces éléments, cela constituera à leur égard une forme d'injustice. Et si le gouvernement souhaite prendre en compte ces éléments dans son système de bonus-malus, on risque d'arriver à un dispositif assez complexe.

Les dix associations de collectivités (AMF, Amorce, CNR, Intercommunalités de France, etc.) avaient formulé, en avril dernier, 14 propositions pour

# Les contenus

# DE DÉCHETS INFOS

# sont protégés

# par le

# droit d'auteur

Si vous souhaitez

**copier et diffuser**

des articles de Déchets Infos

dans le cadre de votre

**activité professionnelle**

Vous devez en demander

**l'autorisation au CFC**

[www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)



Contact / [dea@cfcopies.com](mailto:dea@cfcopies.com)





Photo : Olivier Guichardaz

**Le cahier des charges** applicable pour cette année ne reprend qu'une partie des 14 propositions des associations de collectivités.

développer la collecte sélective et le tri, sans discriminations entre collectivités, et pour l'ensemble du gisement d'emballages ménagers et de papiers (voir [les propositions](#)). Certaines de ces mesures relevaient potentiellement du cahier des charges, d'autres non.

### Motion

Le cahier des charges publié le 7 décembre dernier et applicable pour 2024 n'a intégré qu'une petite partie des propositions relevant du cahier des charges, et le plus souvent partiellement.

Il est probable que les discussions à venir avec les parties prenantes pour l'élaboration des modifications du cahier des charges applicables à partir de 2025 porteront notamment sur les propositions qui relèvent potentiellement du cahier des charges et qui n'y ont pas encore été intégrées, ou pas en totalité.

Une source indique par ailleurs que l'agrément pour un an seulement serait une manière, pour les pouvoirs publics, de tenir compte de

la motion votée par la commission inter-filières de REP (CIFREP) du 9 novembre, à l'unanimité des votes exprimés (moins une abstention, celle du président, les pouvoirs publics n'ayant pas pris part au vote).

Enfin, on peut aussi se demander si l'agrément pour un an ne résulte pas également du projet récent des pouvoirs publics de lancer une mission d'inspection sur la gouvernance des filières de REP (lire en page 1), afin de pouvoir tenir compte, une fois la mission achevée, de ses éventuelles (et probables) préconisations. ●

1. Application du principe selon lequel « l'aval détermine l'amont » : les montants globaux des soutiens à verser (l'aval) déterminent les montants globaux des contributions à percevoir auprès des metteurs en marché pour financer les soutiens (l'amont). Ce principe n'a jamais été explicitement formalisé, sous cette forme, dans un texte normatif (cahier des charges d'agrément, arrêté, décret...), mais est néanmoins appliqué depuis l'origine des REP en France.

## Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix  
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :  
**Olivier Guichardaz**

[guichardaz@dechets-infos.com](mailto:guichardaz@dechets-infos.com)  
[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)

*Déchets Infos* est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

**La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.**

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)).

**Abonnement** (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 245 €HT (250,15 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 155 €HT (158,26 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 75 €HT (76,58 €TTC).

**Abonnements groupés :**

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

[www.dechets-infos.com/sabonner](http://www.dechets-infos.com/sabonner)

ISSN 2261-2726  
CPPAP : 0520 W 91833  
Dépôt légal à parution  
© Déchets Infos  
Tous droits réservés